



Maison
des compétences



CONVENTION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200059111-20221130-DL2022-094-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2022

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE RIVES EN SEINE POUR LA MISE EN PLACE ET LE SUIVI DES CLAUSES D'INSERTION

Entre

La Commune de RIVES-EN-SEINE, dont la mairie est située 1 rue Winston Churchill 76490 Caudebec En Caux, représentée par Monsieur Le Maire, **Monsieur CORITON Bastien**, dûment habilité,

Ci-après désignée par les termes « Commune de RIVES-EN-SEINE »,

D'une part,

Et

La Société Publique Locale Caux Seine développement, SA au capital de 300 000 euros, dont l'adresse postale est située à Lillebonne (76170) - Parc d'activités du Manoir, inscrite au RCS du Havre sous le n° 82428700700010.

Représentée par son Directeur Général **Monsieur Gilles CARPENTIER** nommé à ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2016.

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine développement »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Depuis 2006, la collectivité favorise la mise en place des clauses d'insertion dans les marchés publics. Une cellule d'appui a été créée afin d'accompagner les maîtres d'ouvrages (CVS, communes, bailleurs sociaux).

Aujourd'hui, Les clauses d'insertion sont des mesures juridiques prévues par le nouveau code de la commande publique applicable au 1er avril 2019.

Elles peuvent s'articuler de différentes façons :

Article L2112-2 : Clause d'insertion en tant que Conditions d'exécution du marché

Article L2113-12 : Marchés réservés aux entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail (ex : ESAT...)

Article L2113-13 : Marchés réservés aux structures SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique)

Article L2113-15/L2113-16/R2113-8 : Marchés réservés aux entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire

Article R2152-7 : Clause d'insertion en tant que Critère d'attribution

Les clauses d'insertion ont pour vocation de permettre l'utilisation de la commande publique comme un outil de lutte contre le chômage et l'exclusion.

D'une part, la clause favorise la construction de parcours d'insertion en permettant aux personnes embauchées d'acquérir une expérience professionnelle. Elle est un levier vers l'emploi « classique » pour les personnes éloignées de l'emploi.

D'autre part, la clause favorise directement l'accès à l'emploi en permettant de rapprocher localement offre et demande dans un secteur d'activité donné, notamment dans les secteurs en tension.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue afin de permettre à la commune de RIVES EN SEINE et à Caux Seine développement de définir les termes du partenariat en faveur de la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Elle précise les modalités d'accompagnement proposées par Caux Seine développement pour la mise en place et le suivi des clauses d'insertion dans les marchés émis par la commune de RIVES EN SEINE, et qui concernent des opérations du territoire de celle-ci.

Article 2 : Engagement des partenaires

La commune de RIVES EN SEINE s'engage à :

- Inscrire des clauses d'insertion dans les marchés publics relatifs aux différentes opérations sur le territoire de celle-ci (seuil requis 80 000 €uros HT, en fonction de la technicité des travaux).
- Associer la cellule d'appui de Caux Seine développement aux différentes étapes des opérations, et notamment :
 - o Associer, si nécessaire, la cellule d'appui à la rédaction du marché,
 - o Informer la cellule d'appui des résultats de l'appel d'offres,
 - o Convier la cellule d'appui aux réunions de lancement des opérations,
 - o Transmettre à la cellule d'appui les comptes-rendus des réunions des opérations.

Caux Seine développement s'engage à :

- Offrir une assistance technique à la commune de RIVES EN SEINE pour l'inscription de la clause d'insertion dans les pièces de consultation des marchés.
- Proposer des projets de réponses aux questions écrites posées par les entreprises soumissionnaires concernant les dispositifs d'insertion existants.
- Prendre en charge l'ingénierie d'insertion :
 - o Informer et accompagner les entreprises attributaires en leur proposant le public en insertion, en partenariat avec les organismes prescripteurs et les structures d'insertion par l'activité économique du territoire après une étude de leur besoin,
 - o Présenter l'ensemble des possibilités dont dispose les entreprises afin d'optimiser la mise en œuvre du dispositif,
 - o Suivre l'exécution des engagements des entreprises,
 - o Contrôler et évaluer les résultats.
- Tenir la commune de RIVES EN SEINE régulièrement informée du déroulement des opérations d'insertion.

Article 3 : Modalités

Le choix des modalités d'application de la clause d'insertion appartient totalement à la commune de RIVES EN SEINE. Celle-ci bénéficiera d'un appui technique de la cellule d'appui de Caux Seine développement.

Cette prestation d'assistance technique est réalisée par la cellule d'appui de Caux Seine développement à titre gracieux.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Modification

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord par avenant, si les parties le jugent nécessaire.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

A défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant les tribunaux territorialement compétents.

La partie la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à, le..... 2022

En 2 exemplaires originaux

L'Agence Caux Seine développement
Le Directeur Général

La Commune
Le Maire

Gilles CARPENTIER

Bastien CORITON